



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Groupe interdépartemental LIAF

# DIRECTIVE TRANSVERSALE

CONTROLE PERIODIQUE DE  
L'ACCOMPLISSEMENT DES TACHES (ART 22  
LIAF) (EGE-02-34)

Niveau de protection :  
Public

---

**EGE-02-34\_v2**

**Domaine** : Subventions, LIAF

**Emetteur** : *Groupe interdépartemental LIAF*

**Approbateur** : Collège des secrétaires généraux

**Contact** : M. Olivier Fiumelli

**Date** : 28.04.2022

---

### **1. Objet**

Mise en œuvre de l'article 22 de la LIAF relatif au contrôle périodique des subventions.

### **2. Champ d'application**

Les entités de droit public et de droit privé qui reçoivent une indemnité ou une aide financière monétaire de l'Etat de Genève.

## SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE.....	4
2. SUIVI ANNUEL DES SUBVENTIONS .....	4
3. EVALUATION ET RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION .....	5
4. ÉCHÉANCE DU TERME.....	5
5. EVALUATION DE PROGRAMME.....	5
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	7
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES .....	7
2. DIRECTIVES LIÉES.....	7
3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE .....	7
4. ANNEXE 1A : LISTE DE CONTRÔLES RECOMMANDÉS POUR ENTITÉS SUBVENTIONNÉES .....	8
5. ANNEXE 1B : LISTE DE CONTRÔLES RECOMMANDÉS POUR SOUTIENS PONCTUELS / PROJETS.....	8
6. ANNEXE 2: RAPPORT D'ÉVALUATION "RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS ET DES OBJECTIFS DU CONTRAT DE PRESTATIONS .....	10

## 1. Objectifs de la directive

Cette directive vise à une application harmonisée et coordonnée de l'article 22 de la LIAF parmi l'ensemble des départements.

### Que dit la loi ?

L'article 22 figure au Chapitre V de la loi, intitulé Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation, et prévoit :

#### **Art. 22 Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches**

<sup>1</sup> Le département concerné s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux conditions légales, aux objectifs fixés et au contrat de droit public ou à la décision.

<sup>2</sup> Périodiquement, mais au moins une fois tous les quatre ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet sans délai au Grand Conseil les résultats des contrôles périodiques effectués par les départements; ce dernier propose, le cas échéant, l'adaptation ou la suppression des indemnités et des aides financières dans le cadre de la loi budgétaire annuelle.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative ainsi que de la proportionnalité et définit les différentes formes de contrôle et les autorités compétentes.

Elle précise ci-dessous les différentes étapes lors desquelles une action ou un contrôle doit être réalisé.

## 2. Suivi annuel des subventions

1. La première responsabilité de surveillance incombe à l'organe supérieur de l'entité subventionnée (conseil d'administration ou de fondation; comité d'association, etc.).
2. L'entité fournit chaque année à son département de tutelle, dans les délais prévus par le contrat de droit public ou la décision, l'ensemble des documents permettant le suivi de ses activités, conformément à la directive sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04). Ces documents comprennent, notamment :
  - le rapport de l'organe de révision (ou celui du vérificateur au compte),
  - le tableau de bord (intégré ou non dans un rapport d'exécution ou de performance au sens de la recommandation Swiss-GAAP RPC 21) reprenant les objectifs et les indicateurs et rendant compte de leur réalisation,
  - un rapport d'activité sur demande du département,
  - tout autre document visé par le contrat de droit public ou la décision.
3. Les documents sont en principe transmis sous forme électronique.
4. Sur la base des documents transmis, le département procède à l'analyse des comptes et à la vérification de la réalisation des prestations de l'entité, en particulier selon les éléments listés en annexe 1a et 1b de la présente directive. Au besoin, le département contacte l'entité pour tout complément d'information utile.
5. La périodicité et l'étendue des contrôles (annuelle ou pluriannuelle) sont définies par le département en fonction de l'importance, du caractère ponctuel ou non du soutien alloué ainsi que de toute information relative à la situation particulière de l'entité. Le département formalise systématiquement son analyse dans le cadre du suivi annuel de l'entité subventionnée.
6. Le département établit à cet effet son plan de travail selon ses priorités, ses ressources et ses besoins en mettant en place un dispositif adapté.

7. Une évaluation de la pertinence et l'opportunité des contrôles minimums des annexes 1a et 1b est réalisée périodiquement, mais au minimum tous les cinq ans, par le Groupe interdépartemental LIAF.

### 3. Evaluation et renouvellement de la subvention

1. Une année avant le terme de la période d'attribution, le département procède à l'évaluation de la période écoulée, notamment sur la base des analyses annuelles. Les prestations sont étudiées sous l'angle de leur qualité, efficacité et efficience.
2. Avec l'entité, le département complète le rapport d'évaluation selon le modèle de canevas "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations" (Cf. document en annexe 2) ou tout autre rapport spécifique (par exemple pour l'Université de Genève cf. article 40 alinéa 2 LU).
3. Lorsque le département soumet le projet de loi visant à renouveler le contrat de prestations (ou le projet d'arrêté), il joint le rapport d'évaluation complété ainsi que toutes autres informations utiles au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat.

### 4. Échéance du terme

1. A l'échéance de la période d'attribution, le département examine les états financiers de l'entité subventionnée afin de déterminer une éventuelle restitution de son résultat selon les dispositions de la directive transversale sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)<sup>1</sup>.
2. La restitution de tout ou partie de la subvention peut être exigée en raison par exemple de l'abandon partiel ou total d'une prestation subventionnée et/ou de la non atteinte des cibles fixées.
3. En cas de non réalisation ou réalisation partielle des prestations, le département applique les modalités de restitution lorsqu'elles sont prévues dans le contrat de droit public ou la lettre de décision.
4. La liste des restitutions de subvention est communiquée à la commission des finances lors de l'examen des comptes annuels de l'Etat.

### 5. Evaluation de programme

1. Les contrats de droit public sont, en principe, déposés et regroupés par programme.
2. Les critères d'évaluation mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 22 LIAF (nécessité, utilité, efficacité, efficience et opportunité) sont plus appropriés à une évaluation de programme qu'à un contrôle par entité. Il s'agit alors d'une "évaluation des politiques publiques" dont les modalités sont fixées indépendamment de la présente directive.
3. Comme le prévoit la LGAF (article 28), le budget de fonctionnement est établi par politiques publiques et par programmes.
4. Lorsqu'un programme est majoritairement mis en œuvre par des entités subventionnées, les indicateurs de performance du programme peuvent comprendre des indicateurs issus des contrats de prestations.
5. Le compte-rendu des indicateurs de performance par programme est fourni chaque année au parlement avec les comptes annuels de l'Etat.

---

<sup>1</sup> La notion de restitution du résultat se réfère à l'article 17 de la LIAF, alors que la restitution de subvention se réfère à l'article 23 de la LIAF.

6. Les indicateurs de performance des programmes sont ainsi utiles au département pour justifier auprès du parlement sa volonté de renouveler le contrat de prestations d'une entité.

## Eléments complémentaires

### 1. Documents de référence et/ou bases légales

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières

### 2. Directives liées

- EGE-02-03: Subventions non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
- EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées

### 3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V4	Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes (rapport No164)	28.04.2022

#### 4. Annexe 1a : Liste de contrôles recommandés pour entités subventionnées

##### a) Comptes :

- Vérification que tous les éléments obligatoires ont été remis au département (exemples : rapport de performance si l'entité est soumise aux normes RPC, rapport détaillé de l'organe de révision dans le cas où l'entité est soumise au contrôle ordinaire, etc).
- Vérification que le référentiel comptable est conforme à la directive transversales EGE-02-04 (IPSAS, RPC ou selon CO).
- Vérification que la révision/vérification des comptes est effectuée conformément à la directive transversale EGE-02-04 :
  - Contrôle ordinaire, contrôle restreint, vérification des comptes
  - Si contrôle ordinaire, s'assurer que les réviseurs ont contrôlé et validé l'existence d'un système de contrôle interne financier
  - Durée du mandat du réviseur selon disposition en vigueur
  - Vérification de la qualification du réviseur.
- Lorsque le réviseur/vérificateur aux comptes émet des réserves dans son rapport, s'assurer des mesures prises par l'entité pour les régler.
- Vérification de la correspondance des positions figurant à la fois dans les comptes Etat et ceux de l'entité (subvention, comptes-courants).
- Vérification que les subventions non monétaires accordées par l'Etat sont mentionnées dans l'annexe aux états financiers de l'entité, avec l'information relative à la charge non monétaire liée.
- Vérification que l'entité ne reverse pas de subvention non prévue dans sa mission ou dans ses prestations.
- Vérification que le traitement du résultat entre l'entité et l'Etat est effectué conformément à la directive transversale EGE-02-07 et au contrat le cas échéant.
- Pour les entités ayant fait l'objet d'un rapport du service d'audit interne ou de la Cour des comptes, réalisation d'un suivi périodique de la mise en œuvre des recommandations.

##### b) Prestations :

- Vérification de la réception du tableau de bord et/ou du rapport d'exécution annuel ou du rapport de performance si requis.
- Vérification de la réalisation des objectifs/indicateurs/cibles ainsi que des prestations sur la base du tableau de bord si requis.

#### 5. Annexe 1b : Liste de contrôles recommandés pour soutiens ponctuels / projets

##### a) Comptes :

- Vérification de la remise des comptes et rapports au département.
- Vérification de la correspondance des positions figurant à la fois dans les comptes Etat et ceux de l'entité (subvention, comptes-courants). En cas d'écarts, ceux-ci doivent être parfaitement justifiés (par ex. délais de bouclage des comptes inhérents aux entités qui peuvent différer de ceux de l'Etat).
- Vérification que les subventions non monétaires accordées par l'Etat sont mentionnées dans l'annexe aux états financiers de l'entité, avec l'information relative à la charge non monétaire liée.
- Vérification que l'entité ne reverse pas de subvention non prévue dans sa mission ou dans ses prestations.

b) Prestations :

- Vérification de la réception du tableau de bord et/ou du rapport d'exécution annuel ou du rapport de performance si requis.
- Vérification de la réalisation des objectifs/indicateurs/cibles ainsi que des prestations sur la base du tableau de bord si requis.

## 6. Annexe 2: Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"



### Rapport d'évaluation "Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 20XX-20XX entre l'Etat de Genève et XXXX"

Bénéficiaire :

Département(s) de tutelle :

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Mention du contrat :

Durée du contrat :

Période évaluée :

#### 1. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur "..."

	Année 20XX	Année 20XX	Année 20XX
"Valeur cible"			
"Résultat réel"			

Commentaire(s) :

#### 2. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"

Indicateur "..."

	Année 20XX	Année 20XX	Année 20XX
"Valeur cible"			
"Résultat réel"			

Commentaire(s) :



3. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"			
Indicateur "..."			
	Année 20XX	Année 20XX	Année 20XX
"Valeur cible"			
"Résultat réel"			
Commentaire(s):			

4. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"			
Indicateur "..."			
	Année 20XX	Année 20XX	Année 20XX
"Valeur cible"			
"Résultat réel"			
Commentaire(s):			

5. "Objectif fixé dans le contrat de prestations"			
Indicateur "..."			
	Année 20XX	Année 20XX	Année 20XX
"Valeur cible"			
"Résultat réel"			
Commentaire(s):			

Observations de XXXX :
------------------------



**Observations du département :**

**Pour XXXXX**

Nom, prénom, titre Signature

Genève, le

**Pour la République et Canton de Genève**

Nom, prénom, titre Signature

Genève, le

Annexe :